

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 22 OCTOBRE 2021



N° 78/2021

Le 22 octobre deux mil vingt et un à 19 Heures 15, se sont réunis les membres du Conseil Municipal de la Commune de St Just-en-Chaussée, à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Frans DESMEDT, Maire de St Just-en-Chaussée, dûment convoqués le 15 octobre 2021.

PRESENTS : M. Desmedt, Maire ; Mmes Bonnet, Brunet, Bourgoïn, MM. Dubouil, Bourgeteau, Convers, Choquet, Adjoints ; M. Rauzier, Mmes Dollez, Trézel, M. Hamot, Mme Fernandes, MM. Moonen, Aubry, Mmes Delormel, Coulon, Flagothier, M. Berthelot, Mme Konan, Barre, Vigne, M. Matron formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mme Desmedt par M. Desmedt, Mme Delamarre par Mme Bourgoïn et M. Kwak par Mme Flagothier.

ABSENTS : MM. Rousseau et Lenoble.

Madame Colette DOLLEZ a été désignée par le Conseil Municipal, secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents : 23
Nombre de suffrages exprimés : 26
Votes Pour : 26
Votes Contre : 0
Abstentions : 0

OBJET : Convention Sport Santé Partagé.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune de St Just-en-Chaussée a souhaité mettre en place des actions visant à offrir une activité physique adaptée en faveur d'un public spécifique, en partenariat avec l'UFOLEP et les associations.

Une antenne de la Maison Sport Santé a été inaugurée à St Just-en-Chaussée, 12 rue de Belleville, le 1^{er} octobre 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et afin d'officialiser le partenariat tripartite entre le Collectivité, l'UFOLEP et les associations,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe.

Pour copie conforme.





SPORT SANTE PARTAGÉ

CONVENTION de PARTENARIAT TRIPARTITE

Entre

La ville de Saint Just en Chaussée représentée par son Maire, M. Frans DESMEDT dûment autorisé à cet effet par la délibération du conseil municipal, ci-après dénommée la Ville.

Et

L'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique représentée par son président Monsieur Philippe MACHU, ci-après dénommé l'UFOLEP.

Et

L'association ou l'organisme public représenté par son président.....ci-après dénommé le partenaire.

Exposé des motifs :

La ville de Saint Just en Chaussée, par ses missions et par sa volonté de développer le « Sport Santé Partagé », souhaite mobiliser ses connaissances et ses compétences pour organiser et coordonner sur son territoire la mise en place de pratiques sportives ciblées. La ville est le lien entre la structure encadrante (L'UFOLEP) et les associations ou organismes publics.

Les associations ou organismes publics souhaitent proposer également à leurs adhérents ou licenciés, salariés des moments hebdomadaires de pratiques sportives animées.

Le lien entre les 3 structures, Ville, UFOLEP, Partenaire va permettre d'allier les savoir-faire et les compétences, afin de créer le réseau, pour faciliter la mise en place de la démarche locale du dispositif « Sport Santé Partagé ». Cette démarche doit permettre d'offrir une activité physique adaptée et une continuité de pratique dans des associations ou organes pouvant accueillir un public spécifique.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

1. La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de partenariat entre les 3 signataires dans le cadre de la mise en place, du dispositif « Sport Santé Partagé ».
2. Pour ce projet, les associations et organismes publics accompagnent la démarche locale de mise en place du dispositif et assure un suivi d'harmonisation, de coordination et d'organisation.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE LA VILLE DE SAINT JUST EN CHAUSSEE

La ville de Saint Just en Chaussée s'engage à :

- Faire état du partenariat avec l'UFOLEP dans certaine publication, sur des supports de Communication, au cours de colloques, réunions, séminaires et relations avec le dispositif « Sport Santé Partagé » ;
- Rendre une offre de pratique possible à des publics diversifiés ;
- Aider à mobiliser les acteurs locaux (corps médical et partenaires associatifs) ;
- Favoriser l'implication du milieu associatif sportif local à moyen terme ;
- Aider à la mise en place logistique (mise à disposition de salle, d'équipement sportif, d'espace sécurisé, de matériel adapté...);
- A participer à toute réunion de coordination et d'information afférentes au projet.

Dans la poursuite de mise en place du dispositif, la ville orientera les personnes vers les associations sportives locales labellisées « sport santé partagé » : proposera des parcours alternés avec une séance faite en passerelle et une séance faite au sein d'une association pour inciter les personnes à continuer leur pratique dans une association « sport santé partagé ».

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'UFOLEP

L'UFOLEP s'engage pendant une année à :

- Aider et accompagner la mise en place du dispositif « Sport Santé Partagé » dans une démarche locale,
- Aider à la communication autour du dispositif,
- Aider à informer et impliquer le corps médical,
- Aider à impliquer le milieu associatif,
- Conseiller, si besoin, à l'acquisition du matériel nécessaire à la mise en place des tests psychiques,
- Former des intervenants.
- Mettre à disposition des éducateurs diplômés
- A faire état du partenariat avec la ville de Saint Just en Chaussée dans toutes publications ou sur tout support de communication, ou au cours de colloques, réunions, séminaires, assemblées en relation avec le projet « Sport Santé Partagé ».
- A participer aux réunions de coordination et d'information afférentes au projet.

A proposer le logo de la ville de Saint Just en Chaussée sur tous les documents matériels et immatériels liés au projet « Sport Santé Partagé », notamment sur son site internet.

Dans la poursuite de la phase de mise en place du dispositif « Sport Santé Partagé », l'UFOLEP s'engage à :

- Coordonner et assurer la démarche qualité,
- Mettre à disposition les documents utiles pour les médecins et des livrets de pratique pour les tests et les suivis des pratiquants si besoin.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU PARTENAIRE

Le partenaire ou public du dispositif « Sport Santé Partagé » s'engage à :

- S'impliquer dans le dispositif,
- Être force de proposition aux licenciés adhérents salariés,
- Collaborer à la définition des objectifs,
- Proposer et diffuser l'information,
- Favoriser le lien entre les actions existantes et innovantes.

ARTICLE 5 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Les modalités de fonctionnement seront les suivantes :

- Mettre en place un partenariat entre tous les acteurs concernés par ce projet afin d'élaborer une programmation annuelle.
- Les participants peuvent s'investir de 4 façons :
 - En participant au comité de pilotage (copil)
 - En participant aux différents évènements
 - En participant à la promotion du projet
 - En participant à l'organisation de séances d'activités physiques et sportives mêlant éducateurs de l'UFOLEP et publics diversifiés. Et en finançant une partie du coût de ces séances (25 % du coût annuel pour chaque structure participante).
- Etablir un emploi du temps hebdomadaire de séances d'activités physiques en direction des différents publics,
- Organiser des séances encadrées par les éducateurs de l'UFOLEP,
- Mettre en place un comité de pilotage se réunissant 2 fois dans l'année pour faire vivre le dispositif : diagnostiquer, évaluer et faire évoluer.

ARTICLE 6 – DUREE DU PARTENARIAT et ASSURANCE

La présente convention pour l'accompagnement à la mise en place du projet « Sport Santé Partagé » est conclue pour une durée d'un an, soit 12 mois, à compter de la date de signature. Elle sera renouvelable par tacite reconduction à compter de la date de lancement des actions.

L'assurance des locaux est prise en charge par la ville de Saint Just en Chaussée, qui en est propriétaire.

L'assurance de responsabilité civile du partenaire peut être engagée si besoin.

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITE ET SECRET PROFESSIONNEL

Hormis ce qui concerne les actions de communication réalisées dans le cadre du projet, les parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de tout nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes.

Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

ARTICLE 8 – RESILIATION – REVISION

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties, de l'une quelconque des dispositions de la convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par la partie victime.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ces activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de la poursuivre.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si, néanmoins, le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de d'Amiens.

Fait à Saint Just en Chaussée, le

Pour la ville de
Saint Just en Chaussée,

Pour l'organisme public
ou l'association

Pour l'UFOLEP,

.....

Le Président,

Le Président,

Accusé de réception en préfecture
060-216005744-20211022-78-2021-DE
Date de télétransmission : 27/10/2021
Date de réception préfecture : 27/10/2021